

Décision n° 2012-0389
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 mars 2012
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Telecom Italia
à la société Free Mobile
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telecom Italia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-396 en date du 6 février 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3592 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'acquisition de la société LibertySurfGroup et de ses entités, dont notamment la société Telecom Italia, par la société Iliad, maison mère de la société Free, en date du 26 août 2008 ;

Vu les demandes au nom de la société Telecom Italia, en date des 29 février et 6 mars 2012, reçues les 1^{er} et 6 mars 2012, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société Telecom Italia vers la société Free Mobile ;

Vu les demandes de la société Free Mobile, en date des 29 février et 6 mars 2012, reçues les 1^{er} et 6 mars 2012, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société Telecom Italia vers la société Free Mobile ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2012 ;

Décide :

Article 1 - L'attribution des codes points sémaphores nationaux 8300 à 8309 est transférée, jusqu'au 20 mars 2032, de la société Telecom Italia (Siren : 419 009 170) à la société Free Mobile (Siren : 499 247 138) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free Mobile.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI